



Convention

De partenariat technique et financier entre l'association YEPE et le Parc Amazonien de Guyane

Au titre de l'année 2017

Entre :

L'association Yépé,

N°Siret : 38129717500014

Antecume Pata

97370 Maripasoula

Représentée par son président André Cognat

ci-après, dénommée « **l'association** »,

Et

Le PARC AMAZONIEN DE GUYANE (PAG), établissement public administratif,

N° Siret : 200 008 431 00021

Situé au 1, rue Lederson,

97354 Rémire-Montjoly

Représenté par son directeur, M. Gilles KLEITZ

Le Parc amazonien de Guyane, Ci-après, dénommé « **le Parc national** ».



Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-968 du 28 octobre 2013 portant approbation de la charte du parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté du MEDDE en date du 23 septembre 2014 nommant Monsieur Gilles KLEITZ en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014

Vu La délibération n°2015-199 du bureau du conseil d'administration du Parc amazonien approuvant le COB 2015-2017

Vu la délibération n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau du CA

Vu la décision n°325-14 du 15 octobre 2014 portant délégation de signature du directeur

Vu la convention d'application de la charte entre la commune de Maripasoula et le Parc Amazonien, signée à Taluen le 04 février 2016, notamment la fiche projet « Amélioration de la gestion des déchets prenant en compte les demandes locales et la construction d'une vision de long terme »

Vu le courrier de sollicitation de l'association YEPE, en date du ../../2017

Il est convenu et arrêté ce qui suit :



Article 1 Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les modalités du partenariat entre le Parc amazonien de Guyane et l'association Yépé, en vue la mise en place d'une nouvelle édition de l'action « villages propres ». Celle-ci consiste en un enlèvement de déchets de type encombrant sur les villages du Haut-Maroni. Elle comprend aussi un volet de réalisation d'animation pédagogique auprès du public scolaire des villages du Haut-Maroni.

Le parc national, à la demande de l'association Yépé et conscient de la nécessité de favoriser une meilleure gestion des déchets se place comme partenaires pour appuyer les actions nécessaires.

Cette action d'enlèvement et de sensibilisation se déroulera du 4 au 7 juillet sur l'ensemble des villages du Haut-Maroni (Elaé, Cayodé, Taluen, Antecume-Pata, Pidima).

Article 2 Engagement des parties

Le Parc national s'engage à :

- Organiser et planifier, avec la Mairie, l'ensemble de l'opération de ramassage des encombrants
- Mettre en place des animations pédagogiques auprès du public scolaire du Haut-Maroni
- Assurer, à son niveau, la communication sur la manifestation (site internet, affichage, etc.)
- Assurer le soutien financier de l'association Yépé

L'association s'engage à :

- Mettre une pirogue à disposition afin de transporter les encombrants jetés par les habitants de Pidima et ses villages satellites vers Maripa-Soula
- Appuyer le PAG dans son enquête de quantification de déchet
- Relayer localement l'information sur les dates de ramassage afin que les habitants prennent leur disposition pour déposer sur les lieux désignés, leurs encombrants

Article 3 Dispositions financières et techniques



A – financement

- L'établissement public du PAG s'engage à fournir avant la manifestation les gants, masques respiratoires et sacs poubelles nécessaires à l'opération.
- Le montant de l'opération, hors achat des gants et sacs poubelles, est estimé à 2000 € (deux mille euros), correspondant à 2 allersretours de Pidima (et villages satellites) à Maripa-Soula et 2 allers retours d'Antecume Pata (et villages satellites) à Maripa-Soula. Soit 500 € par voyage.

B – Moyens Humains

- Association Yépé : Participation d'un agent pour l'appui à l'enquête de quantification et à l'organisation lors de l'action d'enlèvement
- PAG : 3 piroguiers, 3 animateurs, 1 agent en charge de la coordination.
- Mairie : 2 piroguiers, équipes techniques des villages et équipes techniques pour la réception des encombrants au dégrad de Maripa-Soula pour les acheminer jusqu'à la décharge.

C- Moyens techniques

- Association Yépé : 1 pirogue de transport
- PAG : 1 pirogue de transport

Article 4 Versement des fonds

Les paiements s'effectueront à raison de deux versements par virement bancaire :

- Une avance de 80 %, soit 1 600 € (mille six cents euros), sera versée après la signature de la présente convention
- Le solde de 20 %, soit 400 € (quatre-cents euros), après réalisation de l'opération et la réception, par le parc national des justificatifs de dépenses (copie des factures)

L'association s'engage à déposer la demande de solde dans les 30 jours après la fin de la convention fixée dans l'article 5.

Les financements rattachés à cette opération sont imputés dans le domaine d'activité « intervention » sur :

- Les crédits intervention de l'UG -DT Maroni, au compte 65734 – subventions aux associations – opérations en intervention

Le Parc national s'acquittera de la somme due en faisant donner crédit au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.



La subvention sera versée à la BANQUE POSTAL CAYENNE sur le compte bancaire suivant :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN
20C41	01019	0010936S016	87	PSSTRPPCAY

Article 5 Durée de la convention

La présente convention prend effet, à compter de sa signature par les deux parties pour une période de un an à compter de la signature des deux parties. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant.

Article 6 Suivi et Contrôle technique de l'exécution.

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé :

- Pour L'association Yépé, par André Cognat, président de l'association
- Pour le Parc Amazonien, par Olivier SIMON, Chargé de développement local et par Gilles Farny, Responsable de la délégation du Maroni

Article 7 Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention. La résiliation ne prendra effet qu'après un délai de un mois à compter de l'envoi de la résiliation par lettre avec accusé-réception. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure.

Le contrat pourra être résilié si une ou plusieurs clauses de la présente convention ne sont pas respectées et mettent de ce fait l'équilibre et la sécurité de l'accord en péril. La résiliation prendra effet dès réception par son destinataire de la lettre avec accusé-réception envoyée par l'initiateur de cette procédure. La lettre précisera les motifs ayant conduit à l'utilisation de cette procédure. La résiliation gèlera immédiatement toutes les actions prévues dans la convention et générera sans aucune contrepartie la restitution de toutes les sommes perçues par le ou les bénéficiaires. En cas d'impossibilité de remboursement, le dossier sera porté devant la juridiction compétente.

Article 8 Litiges

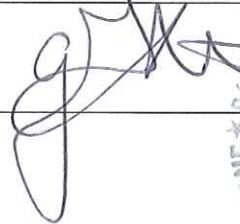
Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait subvenir de l'application de la présente convention.



A défaut, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Cayenne.

Signé en deux exemplaires originaux à ... *Marip. Sou.* le .../.../... *11/06/2017*

LU ET APPROUVE

L'association Yéyé	Le Parc Amazonien Guyane
<i>André COGNAT</i>	

Association YÉYÉ
 Pour la Sauvegarde des Intérêts
 des Amérindiens
ANTECUMÉ PATA
 97370 MARIPASOULA
 Tél: 384 297 175 00014 - APE 010

